

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du SAMEDI 12 JUIN 1982,
la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE.- VOIES ET MOYENS

Article premier.- Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1982/1983 est arrêté à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLIARDS DEUX CENT SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (230.207.750.000) francs CFA, répartie comme suit :

<u>Ressources</u> : (en milliers de francs)	<u>Charges</u> : (en milliers de francs)
- Recettes ordinaires 151.373.50	- Dépenses ordinaires 151.373.750
- Recettes extraordinaires 23.000.000	- Dépenses en capital 23.000.000
- Autres (comptes spéciaux du Trésor)..... 55.834.000	- Autres (comptes spéciaux du Trésor)..... 55.834.000
-----	-----
230.207.750	230.207.750
=====	=====

Article 2.- Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de CINQUANTE CINQ MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS (55.400.000.000) de francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions qui seront fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE.- BUDGET GENERAL

1. RESSOURCES

Article 3.- Les recettes sont arrêtées à la somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS, TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS, SEPT CENT CINQUANTE MILLE (174.373.750.000) francs CFA répartie comme suit :

a)- Recettes ordinaires (en milliers de francs)

	<u>Chapitre 012</u>	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.....		34.500.000
	<u>Chapitre 014</u>	
Impôts fonciers.....		500.000
	<u>Chapitre 016</u>	
Autres impôts directs		106.500
	<u>Chapitre 021</u>	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		58.600.000
	<u>Chapitre 022</u>	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		1.600.000

<u>Chapitre 023</u>	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure.....	4 170 000
<u>Chapitre 024</u>	
Taxe sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue en douane	38 500 000
<u>Chapitre 031</u>	
Droits d'enregistrement	3 250 000
<u>Chapitre 032</u>	
Droits de timbre	3 580 000
<u>Chapitre 033</u>	
Taxes pour services rendus	310 000
<u>Chapitre 041</u>	
Revenus du domaine immobilier	190 000
<u>Chapitre 042</u>	
Revenus du domaine forestier	406 000
<u>Chapitre 043</u>	
Revenus du domaine minier	-
<u>Chapitre 044</u>	
Revenus du domaine mobilier	100 000
<u>Chapitre 045</u>	
Revenus des valeurs mobilières	700 000
<u>Chapitre 051</u>	
Recettes des exploitations industrielles	74 000
<u>Chapitre 052</u>	
Recettes diverses des services	223 150
<u>Chapitre 053</u>	
Produits divers et accidentels	3 723 100
<u>Chapitre 061</u>	
Contributions et participations d'Etats de la zone franc	71 000
<u>Chapitre 063</u>	
Participation des organismes internationaux	200 000
<u>Chapitre 065</u>	
Contributions et participations d'établissements publics.	20 000
<u>Chapitre 066</u>	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	350 000
Total des recettes ordinaires.....	151 373 750

.../...

b)- Recettes extraordinaires (en milliers de francs).

<u>Chapitre 090</u>	
Prélèvement pour le budget d'équipement	2 000 000
<u>Chapitre 091</u>	
Emprunts	16 400 000
<u>Chapitre 092</u>	
Aide exceptionnelle	4 600 000
Total des recettes extraordinaires.....	23 000 000
	=====

RECAPITULATION (en milliers de francs)

a)- Recettes ordinaires	151 373 750
b)- recettes extraordinaires	23 000 000
Total général des Recettes	174 373 750
	=====

II. C H A R G E S

Article 4.- Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS SEPT-CENT CINQUANTE MILLE (.174.373.750.000) francs CFA, répartie comme suit :

a)- DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

POUVOIRS PUBLICS

(en milliers de francs)

Présidence de la République :

Chapitre 211 - Personnel	764 428
" 212 - Matériel	1 256 202
" 213 - Entretien	84 000
" 215 - Dépenses diverses	233 520
" 216 - Dépenses spéciales	580 000

	2 918 150

Assemblée nationale :

Chapitre 221 - Personnel	1 046 663
" 222 - Matériel	744 095
" 223 - Entretien	238 741
" 224 - Transfert	66 800
" 225 - Dépenses diverses	350 000

	2 446 299

Conseil économique et social :

Chapitre 231 - Personnel	49 051
" 232 - Matériel	77 873

	126 924

Cour suprême :

Chapitre 241 - Personnel	220 550
" 242 - Matériel	52 271
" 245 - Dépenses diverses	3 293

	276 114

Total du titre premier 5 767 487

=====

TITRE II
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1re.- Action administrative générale
(en milliers de francs)

Primature :

Chapitre 301 - Personnel	746 186	
" 302 - Matériel	1 036 222	
" 303 - Entretien	23 000	
" 304 - Transfert	160 000	
		1 965 408

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311 - Personnel	2 774 722	
" 312 - Matériel	1 837 405	
" 313 - Entretien	822 160	
" 314 - Transfert	4 076 485	
" 315 - Dépenses diverses	274 998	
		9 785 770

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321 - Personnel	11 652 159	
" 322 - Matériel	5 685 830	
" 323 - Entretien	449 000	
" 324 - Transfert	70 244	
		17 857 233

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331 - Personnel	13 886 311	
" 332 - Matériel	2 233 794	
" 335 - Dépenses diverses	1 692 000	
		17 812 105

Ministère de la Justice :

Chapitre 341 - Personnel	1 354 173	
" 342 - Matériel	210 512	
" 343 - Entretien	43 000	
" 344 - Transfert	4 327	
" 345 - Dépenses diverses	86 135	
		1 698 147

Ministère de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351 - Personnel	336 818	
" 352 - Matériel	56 809	
" 355 - Dépenses diverses	15 740	
		409 367

Ministère de l'Information et des
Télécommunications :

Chapitre 371 - Personnel	170 591	
" 372 - Matériel	106 991	
" 374 - Transfert	1 247 581	
		1 525 163

Total de la section 1re..... 51 053 193

SECTION II. - ACTION ECONOMIQUE
(en milliers de francs)

Ministère du Plan et de la Coopération

Chapitre 401 - Personnel	202 275	
" 402 - Matériel	57 410	
		259 685

Ministère de l'Equipement

Chapitre 411 - Personnel	1 634 222	
" 412 - Matériel	271 176	
" 413 - Entretien	40 000	
" 414 - Transfert	537 000	
		2 482 398

Ministère du Développement rural

Chapitre 421 - Personnel	3 488 202	
" 422 - Matériel	283 937	
" 424 - Transfert	50 500	
" 425 - Dépenses diverses	137 000	
		3 959 639

Ministère de l'Economie et des Finances

Chapitre 431 - Personnel	6 542 712	
" 432 - Matériel	1 952 255	
" 435 - Dépenses diverses	746 321	
		9 241 288

Ministère du Développement industriel
et de l'Artisanat

Chapitre 441 - Personnel	198 983	
" 442 - Matériel	60 700	
" 444 - Transfert	256 429	
		516 112

Ministère de l'Hydraulique

Chapitre 451 - Personnel	591 170	
" 452 - Matériel	530 810	
" 454 - Transfert	16 875	
		1 138 855

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement

Chapitre 461 - Personnel	951 159	
" 462 - Matériel	211 383	
		1 162 542

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

Chapitre 471 - Personnel	774 851	
" 472 - Matériel	128 899	
		903 750

Ministère du Commerce :

Chapitre 481 - Personnel	577 061
" 482 - Matériel	103 344
" 484 - Transfert	296 895

977 300

Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime

Chapitre 491 - Personnel	319 454
" 492 - Matériel	118 802
" 494 - Transfert	9 340

447 596

Total de la section II

21 089 165

SECTION III.- ACTION CULTURELLE ET SOCIALE
(en milliers de francs)

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501 - Personnel	23 572 191
" 502 - Matériel	1 503 587
" 504 - Transfert	2 016 800

27 092 578

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique :

Chapitre 511 - Personnel	1 120 499
" 512 - Matériel	349 027
" 514 - Transfert	6 102 025

7 571 551

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et
aux Sports :

Chapitre 521 - Personnel	1 036 860
" 522 - Matériel	211 227
" 523 - Entretien	15 000
" 524 - Transfert	202 730
" 525 - Dépenses diverses....	102 000

1 567 817

Ministère de la Culture :

Chapitre 531 - Personnel	391 145
" 532 - Matériel	188 662
" 534 - Transfert	384 542

964 349

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541 - Personnel	5 305 484
" 542 - Matériel	2 749 969
" 544 - Transfert	223 700

8 279 153

8 279 153

.../...

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551 - Personnel	1 621 920	
" 552 - Matériel	278 332	
" 554 - Transfert	147 050	
		2 047 302

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561 - Personnel	233 733	
" 562 - Matériel	163 624	
" 564 - Transfert	18 000	
		415 357

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571 - Personnel	216 188	
" 572 - Matériel	89 797	
" 574 - Transfert	63 983	
		369 968

Secrétariat d'Etat à la Recherche
scientifique et technique :

Chapitre 581 - Personnel	216 658	
" 582 - Matériel	64 906	
" 584 - Transfert	1 173 416	
		1 454 980
Total de la section III		49 763 055

SECTION IV.- DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601 - Personnel	4 021 572	
" 602 - Matériel	990 000	
" 603 - Entretien	1 400 000	
" 604 - Transfert	2 352 500	
" 605 - Dépenses diverses.....	14 936 778	
		23 700 850
Total de la section IV.....		145 606 263
Total du titre II (milliers de francs).....		151 373 750

.../...

b) - DEPENSES EN CAPITAL

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de CENT TRENTE CINQ MILLIARDS QUATRE CENT DEUX MILLIONS (135 402 000 000) de francs CFA ;

- des crédits de paiement pour un montant de VINGT TROIS MILLIARDS (23 000 000 000) de francs CFA, réparti conformément au tableau ci-après :

SECTEURS	TITRE DES SECTEURS	CREDITS DE PAYEMENT (en milliers de francs).
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques ...	1 263 000)
2-810	Hydraulique	2 498 000)
2-820	Production rurale	4 472 000)
2-830	Production non agricole	350 000)
2-840	Transports et télécommunications	3 770 000)
2-850	Equipements sociaux et communautaires	6 017 000)
2-860	Equipements administratifs	2 243 000)
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit ...	2 387 000)
2-880	Opérations à objectifs multiples	-)
2-890	Autres opérations en capital	-)
	TOTAL	23 000 000)

Total général des charges (en milliers de francs)

- Dépenses ordinaires	151 373 750
- Dépenses en capital	23 000 000
TOTAL	174 373 750

=====

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 5. - Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1°/ Fonds de développement géologique et minier.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- a) - Les taxes superficielles sur les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- b) - Les taxes "ad valorem" sur l'exploitation des Hydrocarbures liquides ou gazeux.
- c) - Les droits fixes sur les permis relevant du Code minier.
- d) - Les taxes superficielles sur les permis relevant du Code minier.
- e) - Les taxes "ad valorem" sur l'extraction des produits relevant du Code minier.
- f) - Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation des carrières.
- g) - Les taxes d'extraction des matériaux de carrières.
- h) - Les taxes sur le poinçonnage des bijoux en or.
- i) - Les taxes sur les appareils à pression de vapeur.
- j) - Les taxes sur les appareils à pression de gaz.
- k) - Les redevances pour les déplacements des contrôleurs des appareils à pression de vapeur et à pression de gaz.

En dépenses, ce compte décrit :

- a) - Le financement des études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de développement de l'industrie extractive et de ses activités connexes.
- b) - Les frais d'instruction et de contrôle liés à la réalisation des recettes prévues aux alinéas a à k.

2°/ Fonds national de promotion touristique.

Ce compte est alimenté en recettes par le produit d'une taxe parafiscale de 200 francs CFA par nuitée. Les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont celles en vigueur pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

En dépenses, ce compte décrit les diverses actions de promotion touristique.

Les modalités de fonctionnement de chacun de ces comptes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 - L'article 7 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Le Fonds national forestier sera alimenté par une ristourne de 75 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasses et taxes d'abattage, amendes et transactions forestières".

Article 7.- Le 1° et le 2° de l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"1° de l'article 5.- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture, alimenté par :

a)- Le produit du prélèvement de 7 % sur les recettes brutes de toutes manifestations artistiques et culturelles organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

b)- Le produit du prélèvement de 5 % sur les recettes brutes de toutes manifestations à caractère artistique ou culturel organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

c)- Les ressources diverses constituées par :

- Le produit des subventions, dons et legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales, ou par des organismes philanthropiques nationaux ou étrangers.

- Le concours financier de tous organismes publics ou privés".

"2° de l'article 5.- Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire, alimenté par :

a)- Les recettes décrites ci-après et réalisées à l'occasion de manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- Le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire.

- Le produit des recettes nettes constatées à l'occasion des rencontres internationales.

- Le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations.

- Le produit des redevances perçues en contrepartie de toutes formes d'actions publicitaires consenties dans le cadre de ces installations.

- Le produit des recettes de la Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

b)- Le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

c)- Les ressources diverses constituées par :

- Le produit des subventions, dons et legs qui pourraient être consentis par des personnes physiques ou morales, ou par des organismes nationaux ou étrangers.

- Le concours financier de tous organismes publics ou privés.

Article 8.- Sont supprimés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

a)- Fonds de soutien à l'industrie cinématographique, créé par le 3° de l'article 5 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977.

b)- Fonds d'action à l'enfance déshéritée, créé par le 1° de l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980.

c)- Fonds d'action de la femme, créé par le 2° de l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980.

d)- Compte de liquidation du V° Plan de développement économique et social, créé par l'article 6 de la loi n° 81-26 du 26 juin 1981 portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982, modifiée par la loi de finances rectificative n° 81-79 du 23 décembre 1981.

Article 9.- Le Fonds routier sera alimenté par une dotation de DEUX MILLIARDS (2 000 000 000) de francs CFA prévue dans le budget d'investissement.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Article 10.- Le Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'Urbanisme sera alimenté par une dotation d'UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS (1 300 000 000) de francs CFA prévue dans le budget d'investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Article 11.- Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par une dotation d'UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS (1 300 000 000) de francs CFA prévue dans le budget d'investissement.

Article 12.- Le taux du prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'amortissement, est fixé à zéro.

.../...

Les recettes propres de ce compte, DEUX MILLIARDS (2 000 000 000) de francs CFA, sont complétées par financement extérieur à hauteur de TRENTE NEUF MILLIARDS (39 000 000 000) de francs CFA.

Article 13.- Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à SOIXANTE SEPT MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (67 246 500 000) francs CFA comme indiqué par l'annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de CINQUANTE CINQ MILLIARDS HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLIONS (55 834 000 000) de francs CFA. Le reste, soit ONZE MILLIARDS QUATRE CENT DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (11 412 500 000) francs CFA, provient de dotations prévues dans le Budget Général, comme détaillé à l'Annexe II.

Article 14.- Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à CINQUANTE CINQ MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (55 748 500 000) francs CFA se répartissant comme suit :

- Dette publique	46 300 000 000
dont: Fonds national de retraites...	5 300 000 000
Caisse autonome d'amortissement	41 000 000 000
- Autres	9 448 500 000

TOTAL	55 748 500 000
	=====

En application de l'alinéa 3 de l'Article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances
- Fonds national forestier
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture
- Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire
- Fonds de développement géologique et minier.

Article 15.- Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) de francs CFA.

Article 16.- Les charges des comptes de prêts sont évaluées à UN MILLIARD SIX CENT SOIXANTE MILLIONS (1 660 000 000) de francs CFA se répartissant comme suit :

- Prêts aux établissements publics.....	385 000 000
- Prêts aux organismes et particuliers.....	1 275 000 000

Total.....	1 660 000 000
	=====

.../...

Article 17.- Les charges des comptes d'avances sont évaluées à TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) de francs CFA.

- Avances aux collectivités secondaires.....	600.000.000
- Annexes à divers organismes et particuliers....	900.000.000
- Avances à divers comptes et budgets.....	<u>1.500.000.000</u>
TOTAL	3.000.000.000

Article 18.- Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à UN MILLIARD DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (1.250.000.000) de francs CFA.

Article 19.- Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale et aux assemblées consulaires est fixé à SIX CENT MILLIONS (600.000.000) de francs cfa.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers, une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Article 20.- Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIEME PARTIE.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- Le Président de la République est autorisé à :

- 1°- accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de SOIXANTE DIX MILLIARDS (70.000.000.000) de francs CFA.
- 2°- contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de CENT SEIZE MILLIARDS (116.000.000.000) de francs CFA destinés :
 - à l'assainissement des circuits financiers ;
 - au financement des projets du Plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.-

DAKAR, 1e 12 JUIN 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES PAR LA LOI DE FINANCES
1982-1983

N O M E N C L A T U R E	en milliers de francs		
	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERTS
<u>I. COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</u>			
- Fonds national de retraites	5 300 000!	5 300 000!	-
- Fonds routier	2 000 000!	2 000 000!	-
- Autres investissements sur prêts étrangers	1 000 000!	1 000 000!	-
- Frais de contrôle des organismes d'assurances	150 000!	150 000!	-
- Fonds national forestier	262 500!	262 500!	-
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400 000!	400 000!	-
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité ..	65 000!	65 000!	-
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400 000!	400 000!	-
- Services rétribués assurés par le personnel du groupement national des Sapeurs pompiers	20 000!	20 000!	-
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130 000!	130 000!	-
- Caisse autonome d'Amortissement	41 000 000!	41 000 000!	-
- Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000!	1 300 000!	-
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture	10 000!	10 000!	-
- Fonds d'Aide aux sports et à l'éducation populaire	50 000!	50 000!	-
- Fonds d'Aide au monde rural	600 000!	600 000!	-
- Fonds d'équipement des collectivités locales	1 300 000!	1 300 000!	-
- Fonds national de l'énergie	1 000 000!	1 000 000!	-
- Fonds de développement géologique et minier	511 000!	511 000!	-
- Fonds national de promotion touristique	250 000!	250 000!	-
TOTAL	55 748 500!	55 748 500!	-
<u>II. COMPTES DE COMMERCE</u>			
- Fonds d'approvisionnement des magasins	588 000!	588 000!	350 000)
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectués par l'Armée	500 000!	500 000!	-
TOTAL	1 088 000!	1 088 000!	350 000)

III. COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.

- Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen

-

-

-

- Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor

-

-

-

- Compte de règlement avec le Trésor français

3 500 000

3 500 000

-

TOTAL

3 500 000

3 500 000

-

IV. COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

- Comptes des pertes et bénéfices de change

1 000 000

1 000 000

-

TOTAL

1 000 000

1 000 000

-

V. COMPTES DE PRETS

a) Prêts aux établissements publics :

- Consolidation d'avances en prêts

150 000

-

-

- Autres prêts

300 000

385 000

-

b) Prêts aux collectivités secondaires .

- Consolidation d'avances en prêts

-

-

-

- Autres prêts

60 000

-

-

c) Prêts aux organismes et particuliers

- Consolidation d'avances en prêts

500 000

450 000

-

- Autres prêts

650 000

825 000

-

TOTAL

1 660 000

1 660 000

-

.../...

VI. <u>COMPTES D'AVANCES</u>			
- Avances à un an :			
- Aux établissements publics	-	-	-
- Aux collectivités secondaires	600 000	600 000	-
- A divers organismes et particuliers ..	900 000	900 000	-
- A divers comptes et budgets	1 500 000	1 500 000	-
TOTAL	3 000 000	3 000 000	-
VII. <u>COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAIL</u>			
- Compte de garantie et d'aval	1 250 000	1 250 000	-
TOTAL	1 250 000	1 250 000	-
RECAPITULATION			
- Comptes d'affectation spéciale	55 748 500	55 748 500	-
- Comptes de Commerce	1 088 000	1 088 000	350 000
- Comptes de règlement avec les Gouver- nements étrangers	3 500 000	3 500 000	-
- Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	1 000 000	-
- Comptes de prêts	1 660 000	1 660 000	-
- Comptes d'avances	3 000 000	3 000 000	-
- Comptes de garantie et d'aval	1 250 000	1 250 000	-
TOTAL GENERAL	67 246 500	67 246 500	350 000

ANNEXE II

DOTATIONS PREVUES AU BUDGET GENERAL
AU PROFIT DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

(en milliers de francs)

5 300 000	pour le Fonds national de Retraites	(cf. Budget de fonction- nement).
262 500	pour le Fonds national forestier	(" ")
1 250 000	pour le Compte de garantie et d'Aval	(" ")
2 000 000	pour le Fonds routier	(cf. Budget d'Investis- sement).
1 300 000	pour le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme.	(cf. Budget d'Investis- sement).
1 300 000	pour le Fonds d'Equipement des Col- lectivités locales.	(" ")

TOTAL 11 412 500
=====

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE EN 1982/1983.

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE DE LA TAXE OU OBJET	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
A. <u>Taxes à caractère économique.</u>		
- Caisse de péréquation et de stabilisation des prix		
. arachide	- Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	- Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. - Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961. - Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
. blés et farine	- Prélèvement pour péréquation.	- Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
. céréales et encouragement aux productions vivrières.	- Prélèvement pour péréquation.	- Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
. sucre	- Prélèvement pour péréquation.	- Arrêté n° 5443 du 11 juillet 1955. - Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956. - Décret n° 69-918 du 25 juillet 1965.
. coton	- Taxe sur les tissus importés.	- Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
. tomate concentrée importée	- Prélèvement pour péréquation.	- Décret n° 76-590 du 1er juin 1976.
- Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes.	- Cotisations professionnelles. - Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	- Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 modifiant la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967. - Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976. - Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
- Fonds national de l'énergie.	- Produits de la stabilisation sur les prix du carburant. - Produit plus-values sur stock. - Produit des excédents sur frais de transport. - Produit des bénéfices sur importations.	- Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.

(- Fonds de développement géologique et minier.)	(Taxes, redevances, droits du domaine minier)	(Loi n° 62-025 du 23 février 1962.)
(- Fonds national de promotion touristique.)	(Taxe parafiscale)	(Présente loi)
(B. <u>Taxes à caractère social</u>)		
(- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité.)	(Rétribution personnel et agents de sécurité.)	(- Loi de finances n° 66-51 du 9.6.1966.) (- Décret n° 66.729 du 13.9.1966.)
(- Frais de contrôle des organismes d'assurances)	(Contribution des Sociétés d'assurances.)	(- Décret n° 73.778 du 13.8.73.) (- Arrêté n° 10.950 du 29.9.1975 modifié par arrêté n°s 00879 du 6.2.80.) (016 306 du 24.12.80) (013 398 du 9.12.81.)
(- Participation des Communes à la lutte contre)	(Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.)	(- Loi de finances rectificative n° 72.01 du 1.2.1972.) (- Décret n° 69.134 du 12.2.1969.) (- Arrêté n° 2243 du 4.3 1972.)
		(- Loi de finances n° 75.65 du 30.6.75.) (- Décret n° 75.705 du 26.6.1975.)
(- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte.)	(Participation des Sociétés aux frais de contrôle.)	(- Loi de finances n° 76.59 du 12.6.1976.)
	(Cotisations des établissements publics à CIC.)	(- Arrêté n° 9681 du 11.8.1976.)
	(Prélèvement 1% sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.)	
(- Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.)	(Rétribution personnel des Sapeurs pompiers)	(- Loi de finances n° 75.65 du 30.6.1975.)
(- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture.)	(Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles.)	(- Loi de finances n° 77-67 du 4.6.1977.)
(- Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.)	(Prélèvement sur le produit des manifestations sportives)	(- Loi de finances n° 77-67 du 4.6.1977.)

- 19 -
ANNEXE IV
BUDGET D'EQUIPEMENT

SECTEURS	INTITULE DES SECTEURS	Autorisations de programme (en milliers de francs).	Total des crédits de paiement 1982/1983 (en milliers de francs).
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7 011 000	1 263 000
2-810	Hydraulique	12 012 000	2 498 000
2-820	Production rurale	14 165 000	4 472 000
2-830	Production non agricole	2 231 000	350 000
2-840	Transports et Télécommunications.....	20 940 000	3 770 000
2-850	Equipements sociaux et communautaires.....	33 670 000	6 017 000
2-860	Equipements administratifs.....	15 781 000	2 243 000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	29 992 000	2 387 000
2-880	Opérations à objectifs multiples.....	-	-
2-890	Autres opérations en capital.....	-	-
	Total	135 402 000	23 000 000

ANNEXE V
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES SPECIAUX
DU TRESOR DOTES DE CREDITS EVALUATIFS.

I.- BUDGET GENERAL

Chapitre 313 - Article 1077.- Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 - Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9710, 9730 et 9760.

Chapitre 605 - Article 9790.- Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9860.- Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

Article 9810.- Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.

Article 9820.- Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).

Article nouveau.- Prime à l'exportation.

II.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1°/ Fonds national de retraites.

2°/ Caisse autonome d'amortissement.

:

.../...